

**DÉLIBÉRATION N° CA 22-21 DU 17 NOVEMBRE 2022**

**relative au recensement des immobilisations dans le cadre d'un équipement initial  
ou renouvellement complet de mobiliers**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R.213-39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 57 ;
- Vu le bulletin officiel des finances publiques – impôt et notamment la doctrine administrative fiscale référencée sous l'identifiant BOI-BIC-CHG-20-30-10 ;
- Vu la délibération n° CA 12-05 du 29 mars 2012 relative aux durées d'amortissement des immobilisations ;
- Vu la délibération n° CA 14-07 du 29 avril 2014 relative à la comptabilisation des actifs par composants ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2022.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le seuil unitaire de recensement des immobilisations est le seuil fiscal tel qu'il résulte de la doctrine administrative publiée par la direction générale des finances publiques. Par référence à cette même doctrine, la mesure n'est pas applicable à l'équipement initial en mobilier d'un immeuble de bureaux ni au renouvellement complet de ce mobilier, même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure audit seuil fiscal.

**Article 2 :**

Cette décision porte sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

**Le Président  
du conseil d'administration**



**Marc GUILLAUME**